

Contribution de Poitou-Charentes-Nature
à
Dans le cadre de l'Enquête Publique Unique
PERMIS D'AMÉNAGER, RÉGULARISATION ET EXTENSION DE LA ZAE ALPHAPARC
COMMUNE DE BRESSUIRE

du lundi 6 novembre 2023 14h00 au vendredi 8 décembre 2023

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo 2B) avait annoncé dans son document présenté à la CLE du SAGE du Thouet :

"Extension de la zone Alphaparc"

Nous avons alors fait remarque que le dossier traitait 2 sujets distincts

1- **validation de la zone Alphaparc en terme de régularisation avec la loi sur l'eau** : zone déjà aménagée pour les quadrants Nord et Sud en 2006 et sur laquelle les entreprises se sont installées par la suite.

2- **"Extension de la zone Alphaparc"** : zone quadrant Nord-Est et quadrant Sud Est

mais dans le déroulement de l'étude alors proposée, les 2 thèmes étaient souvent mélangés, ce qui en rendait très difficile la lecture et la compréhension.

Dans le dossier réactualisé, il est annoncé : **« PERMIS D'AMÉNAGER, RÉGULARISATION ET EXTENSION DE LA ZAE ALPHAPARC »**

On pouvait donc s'attendre à un dossier plus clair traitant d'une part la Régularisation et d'autre part de l'extension.

Or il n'en est rien.

— Nous notons que notre contribution du 14/12/2022 (dans le cadre du SAGE du Thouet) n'a pas été jointe au dossier---

Aussi pour faciliter la compréhension du dossier, nous reprenons notre précédente proposition, et nous les nommons :

Zone Alpha = Ensemble de la zone Alphaparc = **105 ha** (composé des 2 zones ci-dessous nommées)

Zone B = Les quadrants Nord et Sud (issus de la ZAD) : ont été aménagés en 2006, pour des activités industrielles, artisanales et tertiaires = **58 ha**

Ils n'ont **pas été régularisés au titre de la loi sur l'eau**.

Il est donc envisagé dans ce dossier de régulariser en présentant :

- une Évaluation Environnementale avec
 - l'évaluation des mesures compensatoires à mettre en œuvre
 - l'évaluation des impacts de l'imperméabilisation des sols
- une étude sur les Rejets d'eaux pluviales et les circulations des eaux

Cette zone était avant 2006, un espace bocager entretenu par un agriculteur éleveur et comportait des zones humides, des haies bocagères, des voies de circulation dites « douces » pour les circulations agricoles et autres

Les différents aménagements faits depuis 2006 ont engendré des impacts environnementaux nécessitant des compensations

Zone C = L'extension est une zone issue de la ZAD. Elle est située quadrant Nord-Est = **41,53 ha** et quadrant Sud Est = **6,07 ha**.

Cette zone est actuellement un espace bocager entretenu par un agriculteur éleveur et comporte des prairies, des zones humides, des haies bocagères, des voies de circulation dites « douces » pour les circulations agricoles, vélos et piétons

Le projet d'extension fait l'objet :

- de la demande d'Autorisation Environnementale
- d'une étude d'impact concernant :
 - les zones humides,
 - les Rejets d'eaux pluviales,
 - la Destruction de zones humides,
 - les Travaux sur zones humides,
 - l'Installation d'un Pont au-dessus de zone humide,
 - la Destruction de haies bocagères
 - la perte de biodiversité

Nos observations

1 – Organisation de l'étude

Imaginé dans les années 2000, l'EPCI Bressuirais décide de créer une Zone d'Aménagement Différé de 102 hectares à la sortie Nord-Ouest de Bressuire et nommée zone Alphaparc sur 105 ha.

Zone B = Les quadrants Nord et Sud (issus de la ZAD) ont été aménagés en 2006, sur 58 ha Ils n'ont pas été régularisés au titre de la loi sur l'eau.

Pour la clarification du dossier nous demandons à ce qu'un dossier d'Evaluation Environnementale soit fait spécifiquement pour cette zone

car la situation est particulière :

zone aménagée sans régularisation de la loi sur l'eau

et depuis les entreprises s'y sont installées, c'est à dire entre 2006 et 2022.

Pour permettre une bonne évaluation des éléments antérieurs et des éléments actuels, sans interférence avec ceux de la **Zone C** il est nécessaire de l'aborder sous son seul angle

la Zone C doit être **étudiée sous sa seule entité**

A noter qu'à ce jour, bien que l'Enquête Publique soit en cours, des entreprises ont été autorisées à s'installer sur la partie nord-ouest du quadrant nord-est, et un taillis a été arraché sur la partie sud-est de la zone B ,ce qui ne semble pas respectueux du cadre légal par la collectivité propriétaire.

2 - Remarques sur le contenu de l'étude

Zone B : Du fait de l'absence d'étude initiale, il est indiqué l'absence de richesse faunistique et floristique

Il serait plus adapté de prendre en compte le système bocager initial (Agglo du **Bocage Bressuirais**) et son intérêt tel qu'indiqué dans de nombreuses études récentes.

Le bocage : Pour l'étude des antériorités environnementales, et dans la mesure où la zone Alphaparc était auparavant un espace bocager, il est nécessaire de se baser sur l'actualité des études des systèmes bocagers bien conduits du Bressuirais et des alentours, qui en + de sa biodiversité présente des biotopes exceptionnels avec circulation et vivacité des espèces, son rôle de corridors et de réservoirs majeurs valorisant la Trame Verte et Bleue

Il est nécessaire aussi de mettre en avant ses rôles de piltre pour les eaux de ruissellement et de stockage des eaux pour l'alimentation des nappes, sans compter sa place de réserve énergétique (bois) et d'effet positif sur les habitants qui fréquentent ses chemins.

Les zones humides : Si on se réfère à la « *Carte 27 : Carte de l'inventaire des zones humides de l'Agglo 2B au droit de l'opération - Source NCA 2018* », on y observe de nombreux points de sondage de caractérisation de zones humides entourant la **Zone B**, ce qui laisse penser que cet espace était globalement, antérieurement, en zones humides

De même, en termes de zones humides antérieures, il aurait été intéressant d'envisager une démarche « recherche historique » type « collecte des savoir » auprès des habitants du territoire dont les plus anciens (particulièrement agriculteurs ou ouvriers agricoles, chasseurs ou randonneurs, ...) ont la connaissance de ces terres avant 2006, de leur végétation : prairies, haies, et de leurs peuplements : insectes, papillons, oiseaux, etc.

On aurait pu ainsi envisager pour cette zone désormais construite, des compensations + importantes pour compenser la perte de biodiversité et la perte des fonctions primaires bocagères

Zone C :

Il est à noter que certaines références pour les argumentaires datent (avant 2018). Elles auraient dû être actualisées : il s'agit d'un projet à différencier de la régularisation. Un certain nombre de cartes n'ont pas été actualisées

1- Artificialisation des sols - Consommation de terres agricoles à artificialiser

Cette zone est actuellement utilisée par un agriculteur éleveur par contrat de bail précaire. Le projet Alphaparc a été initié dans les années 2000, les règles ont évolué depuis.

Les objectifs ZAN (zéro artificialisation nette) de la loi doivent être pris en compte

A noter qu'on ne trouve pas d'éléments précis sur l'actuelle répartition des zones ou friches économiques et industrielles, ni de l'existant et non déclassé (sur le territoire) mais non valorisé, voir non proposées aux entreprises

Pour la clarification des propos, nous demandons de rajouter au dossier

- des cartes superposant les ZAD et les zones humides afin de conserver celles-ci et de moins densifier ces Z. E.
- des tableaux et des cartes datées et actualisées de la répartition des différents espaces dédiés à l'activité économique sur l'Agglo, à savoir :
 - - inscription au SCOT, au PLUi
 - - les espaces réservés : situation, surface, qualité actuelle (occupation par activité agricole ? Autres)
 - - les ZAD : – idem -
 - - les zones aménagées : –idem- + surfaces consommées par installation d'entreprises, surface restante et disponible selon les règles actuelles, ...
 - - les friches industrielles : état, surface, situation, historique qualité (bâties ou non), destination, ...

Les extensions envisagées pour des activités économiques sur de la terre agricole ne sont pas compatibles avec les objectifs ZAN (zéro artificialisation nette) de la loi

A noter que si des nouvelles entreprises se sont installées sur les ZE de Bressuire, un bon nombre d'entreprises vient des autres ZA de l'Agglo 2B, vidant les centres bourgs et les zones rurales d'activité, entraînant une concentration en ceinture autour de la ville Bressuire, entraînant une forte destruction du bocage en périphérie, une pression majeure inédite sur les zones humides bocagères et une importante artificialisation des sols

Cela va à l'encontre de l'affirmation : «Les élus ont souhaité, dans le cadre de la révision du PLU, maintenir la quasi-totalité des zones agricoles en affirmant leur caractère agricole. »

Donc cette **Zone C** qui est actuellement une zone d'espace bocager entretenu par un agriculteur éleveur et comportant des zones humides, des haies bocagères, ...

ne doit pas être considérée « à artificialiser »

Mais devrait être considérée comme une zone économique agricole à haute valeur environnementale,

Aussi devrait-elle être valorisée dans ce sens comme « enclave » dans une ZAD, pour y faire pénétrer la Trame Verte et Bleue et devenir exemplaire dans notre contexte actuel de perte massive de la biodiversité

Ce projet ZAD datant des années 2000 aurait mérité une réactualisation adaptée aux connaissances et orientations récentes et proposer une démarche innovante, à l'exemple de certains autres territoires français ou européens.

2- les haies bocagères

Il est noté : « *une évaluation de la qualité des haies présentes dans l'aire d'étude a été effectuée. Près de 54 % des haies présentent un très fort intérêt de conservation.* »

A quelle zone se rapporte ce chiffre ?

On peut noter que **si une haie à très fort intérêt de conservation est détruite, la replantation demandera + de 50 ans pour retrouver les mêmes fonctionnalités !.**

Dans cette situation, **la seule solution est l'évitement** (démarche ERC)

Quelles autres solutions d'évitement ont été étudiées ?

3 – les Têtes de bassin

Il est à noter que le ruisseau sans nom de cette zone ainsi que les zones humides, haies et prairies impactées par le projet **sont bien situées en tête de bassin.**

Ce **qui oblige** à un **évitement** de travaux impactants sur le milieu pour ne pas dégrader la qualité de l'eau.

3- les zones humides

« *L'inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune de Bressuire en 2018 par le bureau d'étude NCA et validé par la CLE. Un effort de prospection important a été conduit au droit des zones urbanisables et particulièrement au droit de la zone d'activité d'Alphaparc. Ce sont plus de 200 sondages qui ont été effectués au sein et aux abords de l'aire d'étude.* »

Malheureusement, très peu de sondages ont été réalisés sur la **Zone C** cf « *Carte 27 : Carte de l'inventaire des zones humides de l'Agglo 2B au droit de l'opération - Source NCA 2018* »

« *Les zones humides couvrent une surface totale de 34 ha au sein de l'aire d'étude.* »

Il semble qu'il ne s'agit pas de la **Zone C** mais de la **zone Alpha.**

Comme indiqué + haut, le manque de clarté de la rédaction de l'étude amène à des risques de confusions.

La modification de la **Zone B**, passant de prairies bocagères à Zone aménagée et industrialisée, a eu un impact sur cette **Zone C** dans la mesure où la Trame Verte et Bleue a été interrompue ainsi que les circulations naturelles (biodiversité, pluies et ruissellement) et donc par là même, a eu un impact sur les zones humides

Au sujet de la zone humide renaturée de la **Zone C**, elle était, avant 2021, un plan d'eau alimenté par un ruisseau (ruisseau « sans nom ») dont la source était située en amont, source qui, il y a plusieurs années, alimentait la ville de Bressuire en eau potable.

Ce cours d'eau coulait le long de la digue (affluent du Dolo)

Auparavant, avant la création de l'étang dont l'eau était destinée à l'irrigation, c'était un ruisseau dans son libre cours avec un tracé quasi rectiligne.

Les travaux de renaturation ont consisté en l'effacement de la digue de l'étang. Son emplacement est redevenu une zone humide comme à l'origine. Le nouveau tracé du cours d'eau (devenu le ruisseau des Caillères) est un lit méandrique, dans l'emprise de l'ancien plan d'eau.

Ces **travaux de restauration faits l'été 2021 et financés par l'Agglo** ont permis à cet espace de retrouver son statut de zone humide proche de ses origines. Il est attendu une amélioration de la qualité de l'eau et de sa biodiversité grâce à ses fonctionnalités rétablies : les analyses de suivi ont commencé

Ces travaux doivent être considérés comme **mesures compensatoires** de travaux de l'Agglo 2B, rattachés à de précédentes destructions de zones humides sur le territoire de Bressuire (recherche à faire dans la comptabilité de l'ex Com Com ou de l'Agglo), (éventuellement à la **Zone B** ?) En effet, l'Agglo a demandé au Bureau d'Etudes SERAMA de faire une étude sur le « *Projet de restauration des zones humides au droit du plan d'eau de la Fourchette* ». Elle a été remise le 22 10 2020.

L'arrêté préfectoral est en date du 06 août 2021

Les travaux ont été réalisés par la suite l'été 2021

Depuis cette date, les fonctionnalités de ce ruisseau dorénavant nommé « Ruisseau des Caillères » affluent du Dolo, sont rétablies grâce à ces travaux de restauration

Au vu des différentes temporalités, cette restauration ne peut être attribuée à la compensation de travaux effectués sur la **Zone C**

Il reste donc à présenter pour la **Zone C** :

- les mesures d'évitement
- éventuellement les mesures de réduction ou les mesures compensatoires c

4 – Énergie Photovoltaïque

Nous regrettons que ce gisement solaire favorable ne soit pas + encouragé voire systématisé tant sur les toitures des constructions que sur les parkings végétalisés en tant qu'ombrières

5 – la Mobilité

Nous demandons une meilleure structuration des pistes de déplacement vélos, des transports en commun et covoiturages sur l'ensemble de la zone Alphaparc, articulée avec la cité de Bressuire et les périphériques

6 – Conclusion

Ce document traitant de l'**"Extension de la zone Alphaparc"**

mais aussi de la **« validation de la zone Alphaparc en terme de régularisation avec la loi sur l'eau »**

entraîne l'utilisation d'arguments, de données, de cartes, etc. non actualisés voire inadaptes à l'un ou l'autre thème

Il entraîne aussi une sous-évaluation des compensations pour la **Zone B** et des compensations inadaptes pour la **Zone C**

C'est pourquoi il est essentiel de dissocier la **Zone B du reste de ce dossier en présentant 2 dossiers distincts.**

L'objectif est :

- d'identifier les manquements précédents liés à la non prise en compte de la loi sur l'eau pour la **Zone B** et de ne pas les reproduire sur la Zone C.
- d'**analyser les impacts environnementaux** des travaux prévus sur la zone C afin de choisir l'**évitement**, majoritairement opérable sur cette zone.(démarche ERC)
- de prévenir les blocages administratifs potentiels, ce qui desservirait le développement économique tout autant que les **actions de conservation du patrimoine naturel**.

Nous exigeons donc que soient appliquées les règles de la loi, la démarche ERC dans le sens de EVITER et que les objectifs du SAGE Thouet soient respectés d'autant plus que l'Agglo 2B l'a validé

Ce dossier ne répondant pas complètement au *Projet Règlement* et au PAGD du SAGE du Thouet

il y a lieu de réajuster les propositions pour répondre aux points suivants :

-Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif

Orientation : Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques ;

Disposition 24 : Limiter les eaux de ruissellement en zone urbaine

Disposition 25 : Eviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine

Disposition 26 : Identifier et protéger les éléments paysagers limitant le ruissellement et l'érosion sur les bassins prioritaires

Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité

Disposition 54 : Préserver les zones humides à l'échelle du territoire

Disposition 55 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

Disposition 57 : Préserver et gérer les têtes de bassin versant du SAGE

Disposition 58 : Limiter les impacts des aménagements sur les têtes de bassin du SAGE

Par contre le projet restauration des zones humides au droit du plan d'eau de la Fourchette mérite d'être remarqué dans sa pertinence de tête de bassin : **Objectif 7** Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités

Donc Poitou Charentes Nature demande que ce projet ne soit pas validé en l'état et soit retravaillé pour répondre aux engagements du SAGE du Thouet

Avec nos remerciements pour votre attention,

Pour Poitou-Charentes-Nature
le 7/12/2023

Anne Marie Rousseau